

## Arrêt

**n° 230 635 du 20 décembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**  
**représentée par ses parents**  
**x et x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**  
**Place de la Station 9**  
**5000 NAMUR**

**contre :**  
**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par x - représentée par ses parents x et x -, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en son nom par ses parents a fait l'objet d'une décision finale.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.1. La partie requérante soulève une première « remarque préliminaire », dans laquelle elle fait valoir que « s'agissant de la première demande d'asile de la requérante, il ne peut être question, comme en l'espèce, de faire application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ou bien encore de s'en référer à une ancienne analyse de la situation, sans tenir compte des propres craintes de la requérante ainsi que de ses propres déclarations ».

3.2. Elle prend « un premier moyen » qui s'avère être un moyen unique « de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche du moyen, intitulée «La confession de la requérante », elle expose longuement les motifs sur lesquels la mère de la requérante fonde sa demande de protection internationale.

Dans une deuxième branche du moyen, intitulée «L'apostasie », elle fait valoir que la requérante a été baptisée, alors qu'elle était censée prendre la religion de son père selon la charia. Son baptême serait donc considéré comme une conversion et, partant comme une apostasie.

Une troisième branche du moyen, intitulée « La protection subsidiaire » est formulée en ces termes : « Attendu que les requérants ne remettent pas en cause l'analyse sécuritaire réalisée par la partie adverse ».

4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée n'a pas été prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur la base de son article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°. La critique de la partie requérante à cet égard manque donc en fait et en droit.

4.2. Dans la première branche du moyen, la partie requérante invite en réalité le Conseil à procéder à l'examen de faits qui pourraient concerner la mère de la requérante. Dans la seconde branche du moyen, la requérante invoque ce qui serait considéré comme son apostasie. Or, il ressort de la décision attaquée que ces aspects de la demande de la requérante ont déjà été examinés par le Commissaire général dans le cadre de l'examen de la deuxième demande de protection internationale introduite par le père de la requérante. Conformément à l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci est présumé avoir introduit cette demande en son nom et au nom de ses enfants mineurs. La requérante ne soutient d'ailleurs pas que tel n'aurait pas été le cas, mais demande, en réalité, au Conseil de procéder à un nouvel examen de faits et de déclarations déjà examinés dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale de son père. Ce faisant, elle n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte. Le Commissaire général a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable.

4.3. La troisième branche du moyen ne contient aucune critique, ni en droit ni en fait, de la décision attaquée, en sorte que son objet est incompréhensible.

5. Le recours est pour partie irrecevable et dénué de fondement pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART